

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 443

présenté par

MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel,  
Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée des contrats de travail, y compris des missions de travail temporaire, précédemment conclus par le salarié avec l'entreprise dans les deux années précédant la signature du contrat nouvelles embauches, ainsi que la durée des stages réalisés au sein de l'entreprise sont prises en compte dans le calcul de la période prévue à l'alinéa précédent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'harmoniser les dispositions du contrat nouvelles embauches avec celles du contrat première embauche, afin que les jeunes âgés de moins de 26 ans embauchés dans les entreprises de 20 salariés au moins soient traités comme ceux embauchés dans les entreprises de plus de 20 salariés.